

Le régime complémentaire de retraite des
employés des OMH du Québec

(RCREOMHQ)

Questions — Réponses

1- Qu'est-ce qu'un régime de retraite ?

Le régime de retraite est un contrat écrit en vertu duquel l'employeur et les participants sont tenus de verser, à la caisse de retraite des cotisations (entre 7 et 9,5 % du salaire brut pour l'employeur et entre 6 et 8,5 % pour l'employé). Les cotisations ainsi que les intérêts accumulés dans le compte du participant lui sont retournés à son départ ou à sa retraite conformément à la « Loi sur les régimes complémentaires de retraite ».

La caisse de retraite est un bien distinct de ceux de l'employeur et les sommes sont protégées en cas de fusion, d'intégration ou de fermeture.

L'objectif de la loi sur les régimes complémentaires de retraite est de faire en sorte que l'argent mis de côté dans un régime complémentaire de retraite serve à vous verser un revenu de retraite. C'est pourquoi vos droits sont dits « immobilisés ».

2- À qui m'adresser pour obtenir de l'information sur mon régime de retraite ?

Votre employeur peut dans certains cas vous donner de l'information. Vous pouvez aussi rejoindre le service à la clientèle de Manuvie, l'administrateur de votre régime de retraite, au numéro sans frais 1 833 838-8873 ou par courriel au gromail@manuvie.ca.

3- Suis-je obligé d'adhérer et de participer au régime de retraite ?

La participation au régime des OMH est facultative. Mais du moment où un participant adhère au régime de retraite, sa participation est obligatoire et ne peut cesser qu'au moment de sa retraite ou de son départ de l'organisation.

4- À quel type de régime participez-vous ?

Il existe deux principaux types de régimes complémentaires de retraite :

- Le régime à **prestations déterminées** et
- Le régime à **cotisations définies**.

Le régime à prestations déterminées :

Dans le régime à prestations déterminées, le montant de la rente de retraite qui sera payable est déterminé à l'avance selon une formule précise. Il s'agit généralement d'un pourcentage du salaire admissible multiplié par vos années de service reconnues. En général, les cotisations du participant sont fixées par le régime, et l'employeur verse le solde des sommes requises pour assurer le financement du régime. Les risques financiers sont assumés principalement par l'employeur.

Le régime à cotisations déterminées ou définies :

Le régime à cotisation déterminée fixe à l'avance la cotisation de l'employé et celle de l'employeur. Le montant du revenu de retraite n'est pas connu à l'avance, il dépendra des sommes accumulées au nom du participant avec les revenus de placement et du taux d'intérêt en vigueur lorsqu'il achètera une rente viagère ou des rendements du fonds de revenu viager (FRV) où il aura transféré ces sommes. Ainsi, c'est le participant qui assume les risques liés à la fluctuation du rendement de son épargne.

Le régime des OMH est un régime à cotisations définies.

Dans notre régime de retraite, l'employeur contribue entre 7 et 9,5 % et l'employé entre 6 et 8,5 %. Le Comité de retraite s'est doté d'une politique de placement et a mandaté Mercer, l'un des chefs de file mondiaux de la consultation en gestion des avoirs, pour faire les placements tout en respectant les guides de la politique de placement.

Le régime ne verse aucune rente. Si vous désirez obtenir un revenu de retraite, vous devez utiliser le solde de votre compte pour acheter une rente auprès d'une compagnie d'assurance ou de le faire transférer dans un compte de retraite immobilisé (CRI) pour éventuellement le transférer dans un fonds de revenu viager (FRV).

5- Est-ce que la rente de mon régime de retraite sera coordonnée avec celle du Régime de rentes du Québec ?

Non, Retraite Québec, l'administrateur du Régime de rentes du Québec, vous versera une rente en fonction des montants accumulés et de vos années de participation au Régime de rentes du Québec. Avec votre régime de retraite, vous pourrez vous procurer une rente viagère ou un revenu viager de votre FRV et ceci indépendamment du montant que Retraite Québec vous versera.

6- En cas de faillite personnelle, mon fonds de pension peut-il être saisi ?

Les sommes que vous détenez dans votre régime de retraite sont insaisissables et inaccessibles. Elles ne peuvent, par exemple, être données en garantie.

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'une partie pourra être cédée à votre conjoint ou être saisie, par exemple, pour défaut de payer une dette de pension alimentaire.

7- Qu'advient-il de mon fonds de pension si je quitte mon employeur pour quelque raison que ce soit et ceci avant ma retraite ?

Si vous quittez votre employeur, automatiquement vous cessez de participer au régime, mais vous ne voulez pas recevoir un revenu de retraite immédiatement, vous pouvez :

- laisser le solde de votre compte dans le régime de retraite,
- le transférer dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou dans le régime de retraite de votre nouvel employeur, si le régime l'autorise.

La part « Employé » et la part « Employeur » accumulées vous sont acquises à 100 %.

8- Si je décède, qu'advient-il de mon fonds de pension si je suis marié ou si je vis avec un conjoint de fait ou si je suis célibataire ?

A) Avant d'avoir pris ma retraite :

Marié au participant et n'est pas judiciairement séparé de corps, la prestation de décès sera versée au conjoint.

Conjoint de fait, définition : Il/elle vit maritalement avec le participant non marié, qu'il/elle soit de sexe différent ou de même sexe depuis au moins trois ans, ou dans les cas suivants, depuis au moins un an :

- Un enfant est né ou est à naître de leur union.
- Ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale.
- L'un des deux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période. Si c'est le cas, la prestation de décès sera versée au conjoint de fait.

Célibataire : la prestation sera versée à votre bénéficiaire ou, à défaut, à vos héritiers.

La prestation de décès est payable en un seul versement et n'est plus immobilisée. La loi de l'impôt s'applique selon les modalités de transfert.

B) Après avoir pris ma retraite :

Vous aviez choisi l'option de recevoir une rente viagère, alors votre conjoint a droit à une rente qui représente 60 % du montant de la rente qui vous était versée, à moins qu'il n'y ait renoncé ou ait accepté une garantie différente. La rente est donc réversible et peut lui être versée jusqu'à son décès.

Si vous aviez pris l'option d'un CRI ou d'un FRV, à votre décès, le solde de votre CRI ou de votre FRV n'est plus immobilisé. Il est versé à votre conjoint ou, en l'absence de conjoint, à votre bénéficiaire désigné ou vos héritiers.

9- Si je démissionne ou prends ma retraite avant 65 ans, suis-je pénalisé ?

Non, vu que c'est un régime à cotisations définies et que vous accumulez un montant, il n'y a pas de pénalité d'aucune sorte. Ce que vous avez de cumulé, c'est ce montant qui vous sera transféré.

10- Qu'advient-il à 65 ans si je demeure à l'emploi de l'OMH ?

Vous aurez un choix à faire :

Premièrement, vous pouvez continuer à contribuer à votre régime de retraite jusqu'à la l'âge limite de 71 ans. À partir de 71 ans, vous devez obligatoirement commencer à recevoir soit une rente ou un montant de votre FRV.

OU

Deuxièmement, vous pouvez décider de cesser de contribuer à votre régime de retraite.

11- Si je divorce avant de prendre ma retraite, quels sont les impacts sur mon fonds de pension ?

Les droits que vous avez accumulés dans le régime de retraite peuvent être partagés dans le cadre du partage du patrimoine familial ou de la dissolution du régime matrimonial.

Si vous n'êtes pas marié et vivez en union de fait, vous pouvez aussi partager, après avoir cessé de vivre avec votre conjoint, les droits que vous avez accumulés dans votre régime de retraite pendant votre vie commune. Dans l'année qui suit la cessation de la vie maritale, vous n'aurez qu'à faire parvenir l'entente à cet effet à l'administrateur du régime.

12- Quelles sont mes options, avec mon montant accumulé, au moment de prendre ma retraite ?

Le régime ne paye pas de rentes donc, j'ai quatre possibilités :

- A) Je peux me procurer une rente viagère auprès d'un assureur ou d'un établissement autorisé par les instances gouvernementales. La rente viagère est un montant qui est versé jusqu'au moment de votre décès. La loi oblige une rente réversible de 60 % au conjoint.
- B) Faire transférer le montant accumulé dans un CRI à l'institution financière de mon choix. Par la suite, établir un contrat avec l'institution pour me procurer un FRV pour qu'elle puisse me verser un revenu viager.
- C) Faire un mixte des deux options, c'est-à-dire me procurer une rente viagère et un FRV.
- D) Si je n'ai pas encore atteint l'âge de 65 ans, je peux retirer d'un FRV une somme additionnelle appelée « revenu temporaire ». Vous devrez satisfaire certaines conditions.

CRI et FRV : comment s'y retrouver ?*

Vous participez au régime de retraite offert par votre employeur et vous comptez quitter prochainement votre emploi ? Votre régime de retraite se termine bientôt ? Comme vous cesserez de participer à votre régime, vous vous demandez sûrement ce qu'il adviendra de vos droits accumulés au cours des années. Rassurez-vous, vous ne les perdrez pas, mais vous devrez transférer leur valeur. Pour ce faire, deux outils sont à votre portée, soit le compte de retraite immobilisé (CRI) ou le fonds de revenu viager (FRV).

CRI ? FRV ? Mais qu'est-ce que c'est exactement ? Ce sont deux véhicules d'épargne qui servent au transfert des sommes accumulées dans les régimes complémentaires de retraite et qui visent à vous procurer un revenu de retraite. Voici un bref tour d'horizon des caractéristiques de chacun.

Le CRI : une garantie pour vos vieux jours

Le CRI est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), mais d'un type particulier. En effet, contrairement au REER traditionnel, l'argent détenu dans un CRI est immobilisé, car il doit servir à vous procurer un revenu à la retraite. Il ne peut donc pas être retiré, sauf dans certaines circonstances où un remboursement est permis. Pour obtenir un revenu d'un CRI, il faut transférer celui-ci dans un FRV ou chez un assureur pour l'achat d'une rente de retraite. Vous pouvez détenir un CRI jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans. Vous avez alors l'obligation de le transférer dans un FRV.

Le FRV : un revenu à la retraite

Le FRV permet de retirer deux types de revenus. Le premier est le revenu viager, qui vous permet de percevoir un revenu de retraite tous les ans jusqu'à votre décès. Vous pouvez le demander à tout âge. Le revenu viager est soumis à un retrait minimal, comme le prévoit la *Loi sur les impôts*, ainsi qu'à un retrait maximal chaque année. En effet, il n'est pas possible de retirer d'un FRV plus que le plafond autorisé annuellement, car la somme détenue dans votre FRV doit être suffisante pour vous procurer un revenu jusqu'à votre décès.

Soumis aux mêmes critères, le revenu temporaire est un revenu additionnel que vous pouvez obtenir sous certaines conditions si vous avez moins de 65 ans et que votre contrat offre cette option.

*Source Magazine, Liaison RRQ du 26 février 2013